

**ARRETÉ INTERCOMMUNAL PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
PAR L'INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT DE CIRCULATION
RUE DES PETITS CHAMPS**

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT le problème posé par la largeur de la rue des Petits Champs et que le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et pour les piétons qui l'empruntent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE

- Article 1^{er} :** La circulation des véhicules à moteur dans la rue des Petits Champs sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection formée avec la rue Ste Maison.
Un panneau sens interdit sauf cyclistes sera implanté à l'intersection de la rue sainte Maison et la rue des petits Champs.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GEUDERTHEIM.
- Article 7 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Geudertheim
 - Monsieur le Maire de la Commune de Geudertheim
 - Affiché en Mairie

Fait à Geudertheim, le 09 février 2022



Le Vice-Président

Pierre GROSS